



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Note Info n° 176

26 juin 2023

par Pierre Barbey



NOTA : la présente Note Info est destinée aux membres des réseaux de PCR et acteurs de la radioprotection à jour de leur adhésion à l'un des réseaux régionaux membre de la CoRPAR

**Dest. : Réseau Régional Grand-Ouest des PCR et Acteurs de la Radioprotection
Coordination nationale des Réseaux régionaux de PCR (CoRPAR)**

Réf. : P2R2/PB_23-176_Rés-ARP_26 juin 2023

Objet : Textes récents relevant du Code du Travail

Cher(e)s Collègues,

Voici quelques informations diverses avec cette 5^{ème} **note d'information** de l'année 2023. Ces notes d'information (ici la 176^{ème}) et les fichiers joints sont également accessibles sur notre site au sein d'une rubrique « actualités » dont le lien est : [Notes Info RGO](#)

1 - Modification de chapitre R.I. du Code du Travail

Publication au JORF du 22 juin du [décret n° 2023-489 du 21 juin 2023](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

NOTA 1 :

- le texte tire les conséquences des modifications apportées par la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux R.I. et leur accès à SISERI.
- Il adapte les modalités de formation et de délivrance du CAMARI au nouveau cadre de la formation professionnelle.
- Il réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux R.I. dans le cadre de l'approche graduée.
- Il tient compte des observations de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail.
- Enfin, il clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment :
 - celles relatives à la contrainte de dose,
 - l'utilisation du dosimètre opérationnel,

- les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

NOTE PERSO 1 :

Pour rester en cohérence avec les dispositions de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013, on notera que le classement des travailleurs évolue pour ce qui concerne les doses équivalentes au cristallin.

NOTA 2 :

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 23 juin 2023, à l'exception :

- de ses modalités spécifiques relatives au suivi individuel renforcé du travailleur exposé aux R.I., qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024,
- de celles relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au CAMARI qui entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

NOTE PERSO 2 :

Le tableau comparatif qui suit ne reprend que les articles du Code du Travail faisant l'objet d'une modification, d'un ajout ou d'un retrait. Certains intertitres (en bleu) ont été maintenus pour permettre de s'y retrouver plus rapidement.

La colonne de gauche fait apparaître (en rouge) des modifications apparues avec des décrets antérieurs au présent décret n°2023-489 ; La colonne de droite fait apparaître (en vert) des modifications qui apparaissent aujourd'hui avec le présent décret n°2023-489.

Il n'engage que son auteur (Pierre Barbey), lequel rappelle que seuls les textes portés dans LEGIFRANCE font foi.

Le tableau est reporté dans le format PDF joint de la Note Info n° 176.

2 - Publication de l'arrêté « SISERI »

Le JORF du 24 juin publie [l'arrêté du 23 juin 2023](#) relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

NOTA 1 :

ce texte fixe les modalités d'enregistrement et d'accès à SISERI ;

il est pris en application :

- des [1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 4451-73 du code du travail](#),
- ainsi que du III de l'article R. 4451-33-1 du même code pour la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés intervenant dans les INB
- et de l'article R. 4451-110 du même code pour les intervenants en situation d'urgence radiologique.

Il abroge plusieurs articles de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

NOTA 2 :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

3 - Du côté de la CoRPAR

La CoRPAR a refondu [son site internet](#). Vous y retrouverez des documents d'intérêt mais aussi les dates des prochains séminaires des Réseaux régionaux et même les offres d'emploi dans le champ de la RP.

- ❖ 21 et 22 septembre 2023 : [Journées Scientifique Reso \(Réseau Sud-Ouest PCR\)](#).
- ❖ 26 septembre 2023 : [Journée Radioprotection 2023 Réseau Auvergne - Corrèze](#)

Toutes ces informations sur la page « [agenda](#) » de la CoRPAR.

4 - Du côté de la SFRP

Pour en savoir plus sur les [prochaines manifestations](#) de la SFRP.

La SFRP vient de mettre en ligne les communications présentées lors du congrès national de radioprotection de DIJON !.

5 - Séminaires 2023 du Réseau Grand-Ouest :

Prochains séminaires radioprotection du Réseau Grand-Ouest pour 2023 :

- **Judi 9 novembre 2023** (séminaire d'automne en partenariat avec le Réseau PCR de l'INSERM)

Pour toute information : carla.wettel@unicaen.fr

Bien cordialement.

Pierre Barbey

Coordonnateur du Réseau Grand-Ouest

Coordonnées professionnelles :

Pierre BARBEY

IMOGERE – Campus 1

CS14032 - Université de Caen

14032 - CAEN – Cedex 5 France

Tél.: [33] (0)2.31.56.54.17

E-mail: pierre.barbey@unicaen.fr

<https://imogere.unicaen.fr/>

Conseil et appui au P2R2-IMOGERE

Coordonnateur du Réseau PCR Grand-Ouest

ANNEXE 1

Evolutions du chapitre « prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » avec la parution du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023

Evolution du chapitre « prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » avec la parution du décret n°2023-489 du 21 juin 2023

JORF n°0143 du 22 juin 2023

NOTA 1 :

- le texte tire les conséquences des modifications apportées par la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux R.I. et leur accès à SISERI.
- Il adapte les modalités de formation et de délivrance du CAMARI au nouveau cadre de la formation professionnelle.
- Il réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux R.I. dans le cadre de l'approche graduée.
- Il tient compte des observations de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail.
- Enfin, il clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment :
 - celles relatives à la contrainte de dose,
 - l'utilisation du dosimètre opérationnel,
 - les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

NOTE PERSO 1 :

Pour rester en cohérence avec les dispositions de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013, on notera que le classement des travailleurs évolue pour ce qui concerne les doses équivalentes au cristallin, d'une part, mais aussi pour les travailleurs exposés au radon, d'autre part.

NOTA 2 :

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 23 juin 2023, à l'exception :

- de ses modalités spécifiques relatives au suivi individuel renforcé du travailleur exposé aux R.I., qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024,
- de celles relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au CAMARI qui entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

NOTE PERSO 2 :

*Le tableau comparatif qui suit ne reprend que les articles du Code du Travail faisant l'objet d'une modification, d'un ajout, une modification ou d'un retrait. Certains intertitres (**en bleu**) ont été maintenus pour permettre de s'y retrouver plus rapidement.*

*La colonne de gauche fait apparaître (**en rouge**) des modifications apparues avec des décrets antérieurs au présent décret n°2023-489 ; La colonne de droite fait apparaître (**en vert**) des modifications qui apparaissent aujourd'hui avec le présent décret n°2023-489.*

Il n'engage que son auteur (Pierre Barbey), lequel rappelle que seuls les textes portés dans LEGIFRANCE font foi.

Version antérieure au décret n°2023-489 du 21 juin 2023	Nouvelle version tenant compte des modifications apportées par le décret n°2023-489 du 21 juin 2023
Art. R. 4451-3. Pour l'application du présent chapitre, on entend par : 1° <u>Conseiller en radioprotection</u> : la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de	Art. R. 4451-3. Pour l'application du présent chapitre, on entend par : 1° <u>Conseiller en radioprotection</u> : la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de

radioprotection des travailleurs mentionnée à l'article L. 4451-2 ;

2° Extrémités : les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ;

3° Installation nucléaire de base : l'installation nucléaire de base définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement. Pour l'application du présent chapitre, les installations nucléaires de base secrètes définies au 1° de l'article L. 1333-15 du code de la défense sont regardées comme une installation nucléaire de base ;

4° Niveau de référence : le niveau de la dose efficace, de la dose équivalente ou de la concentration d'activité au-dessus duquel, dans une situation d'exposition au radon ou dans une situation d'urgence radiologique, il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions de travailleurs aux rayonnements ionisants, même s'il ne s'agit pas d'une limite ne pouvant pas être dépassée ;

5° Contrainte de dose : une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs.

radioprotection des travailleurs mentionnée à l'article L. 4451-2 ;

2° Extrémités : les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ;

3° Installation nucléaire de base : l'installation nucléaire de base définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement. Pour l'application du présent chapitre, les installations nucléaires de base secrètes définies au 1° de l'article L. 1333-15 du code de la défense sont regardées comme une installation nucléaire de base ;

4° Niveau de référence : le niveau de la dose efficace, de la dose équivalente ou de la concentration d'activité au-dessus duquel, dans une situation d'exposition au radon ou dans une situation d'urgence radiologique, il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions de travailleurs aux rayonnements ionisants, même s'il ne s'agit pas d'une limite ne pouvant pas être dépassée ;

5° Contrainte de dose : une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs.

6° Dosimètre opérationnel : dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables ;

7° Appareil de radiologie industrielle : équipement de travail émettant des rayonnements ionisants utilisés à d'autres fins que médicale.

Art. R. 4451-23. Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1

I.- Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ~~et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde~~ ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ~~ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde~~ ;

2° Les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsé sont précisées par voie d'arrêté du ministre chargé du travail ;

3° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

4° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».

Art. R. 4451-23.

I.- Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ~~et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde~~ ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est **égale ou** supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ~~ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde~~ ;

2° Les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsé sont précisées par voie d'arrêté du ministre chargé du travail ;

3° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

4° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III. - Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite, pendant la durée de l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

Sous-section 2 : Aménagement du lieu de travail

Paragraphe 5 : Gestion de la contrainte de dose

Art. R. 4451-33.

I.- Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II.- Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition mesurés en application du 2° du I au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Art. R. 4451-33.

L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés.

A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les contraintes de dose mentionnées au 2° sont définies avant chaque intervention.

Art. R. 4451-33-1.

I. - A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II. - Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

	<p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III. - Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>
--	--

<p>Art. R. 4451-34.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise :</p> <p>1° Les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section ;</p> <p>2° Les modalités et conditions spécifiques de mise en œuvre de ces dispositions en situation d'exposition durable résultant d'une activité humaine antérieure.</p>	<p>Art. R. 4451-34.</p> <p>Les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La mise en œuvre des zones délimitées, dont les systèmes de sécurité et surveillance associés, ainsi que des zones délimitées intermittentes ;</p> <p>2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ;</p> <p>3° L'utilisation et les caractéristiques techniques du dosimètre opérationnel ;</p> <p>4° Les autres moyens adaptés pour la surveillance radiologique des travailleurs.</p>
--	--

Sous-section 3 : Coordination de la prévention

<p>Paragraphe 2 : Certification des entreprises intervenant en zone contrôlée</p>	<p>Paragraphe 2 : Certification des entreprises intervenant en zones contrôlées jaune, orange et rouge</p>
<p>Art. R. 4451-38.</p> <p>I.- Les entreprises dont les travailleurs interviennent dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge, ainsi que dans les zones d'opération délimitées dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, sont titulaires d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.</p> <p>Ce certificat délivré par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1, précise le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à exercer.</p> <p>II.- Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation des interventions visées au I sont soumises à la même</p>	<p>Art. R. 4451-38.</p> <p>Les entreprises extérieures dont les travailleurs réalisent, dans des zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées au 1° du I de l'article R. 4451-23, des activités susceptibles d'augmenter le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, sont titulaires d'un certificat de qualification établissant leur capacité à accomplir certaines activités ou opérations sous rayonnements ionisants.</p> <p>Ce certificat, délivré par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1, précise le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à exercer.</p>

obligation de certification.	
<p>Art. R. 4451-39.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :</p> <p>1° La liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles la certification prévue à l'article R. 4451-38 est requise en tenant compte de la nature et de l'importance du risque ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de certification des entreprises mentionnées à l'article R. 4451-38, en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;</p> <p>3° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification des entreprises.</p>	<p>Art. R. 4451-39.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les activités ou catégories d'activité pour lesquelles la certification prévue à l'article R. 4451-38 est requise en raison de la nature et de l'importance du risque ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de certification des entreprises exerçant les activités mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de présence du conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1, lors des travaux dans les zones contrôlées mentionnées à l'article R. 4451-38 ;</p> <p>4° Les modalités de suivi des salariés intérimaires et de relations de ces derniers avec leur entreprise de travail temporaire ;</p> <p>5° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification.</p>
<p>Art. R. 4451-45. <i>Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1</i></p> <p>I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;</p> <p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44.</p> <p>II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>	<p>Art. R. 4451-45.</p> <p>I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24 ;</p> <p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant.</p> <p>II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>
<p>Art. R. 4451-48. <i>Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1</i></p> <p>I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.</p> <p>II.- L'employeur procède périodiquement à la vérification de l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres.</p> <p>La vérification de l'étalonnage est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Si nécessaire, un ajustage ou un étalonnage en fonction de l'écart constaté est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.</p>	<p>Art. R. 4451-48.</p> <p>I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.</p> <p>II. - L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation.</p> <p>Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle peut être suivie, si nécessaire, en fonction de l'écart constaté, d'un ajustage ou d'un étalonnage réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.</p>

Art. R. 4451-57.

I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

- a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
- b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Art. R. 4451-57.

I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

- a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
- b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;
- c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

- a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
- b) Une dose équivalente supérieure ~~à 15 millisieverts pour le cristallin ou~~ à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

III. - Les entreprises de travail temporaire mettant à disposition des travailleurs dans des entreprises pour réaliser les activités mentionnées au 1° de l'article R. 4451-39, dans les zones contrôlées mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4451-38, classent ces travailleurs intérimaires au moins en catégorie B.

Sous-section 3 : Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle

Art. R. 4451-61.

Les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée.

Art. R. 4451-62.

Lorsque l'appareil de radiologie industrielle est utilisé en dehors d'une installation fixe dédiée à son usage, sa mise en œuvre est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil.

Art. R. 4451-63.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

1° Les appareils de radiologie industrielle mentionnés à l'article R. 4451-61, compte tenu de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil ;

Art. R. 4451-61.

Les travailleurs qui utilisent des appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle.

Ce certificat est délivré, au nom de l'Etat, par l'Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire. Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

Art. R. 4451-62.

Dans une zone d'opération, les appareils de radiologie industrielle mentionnés à l'article R. 4451-61 ne peuvent être utilisés que par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil dont au moins un est titulaire du certificat d'aptitude.

Lorsque l'appareil de radiologie industrielle contient une ou plusieurs sources scellées de haute activité définies

<p>2° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs appelés à manipuler ces appareils, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques de l'appareil utilisé ;</p> <p>3° La qualification des personnes chargées de la formation ;</p> <p>4° Les modalités de contrôle des connaissances et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude ;</p> <p>5° La durée de validité de ce certificat et les conditions de son renouvellement.</p>	<p>à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, deux salariés au moins de l'entreprise détentrice qui le manipulent disposent du certificat d'aptitude.</p> <p>Art. R. 4451-63.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 ;</p> <p>2° Les conditions d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de ce certificat d'aptitude ;</p> <p>3° Les modalités de délivrance du certificat d'aptitude par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, ainsi que de composition et de désignation du jury mentionné au second alinéa de l'article R. 4451-61 ;</p> <p>4° Le référentiel d'évaluation des compétences et connaissances requises pour l'obtention de ce certificat d'aptitude mentionné au second alinéa de l'article R. 4451-61 ;</p> <p>5° Les conditions pour qu'un organisme de formation professionnelle puisse proposer une formation préparatoire à ce certificat d'aptitude ;</p> <p>6° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle dans les situations prévues à l'article R. 4451-62.</p>
--	---

Section 9 : Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

<p>Art. R. 4451-65. <i>(Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2)</i></p> <p>I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.</p> <p>Lorsque l'exposition externe est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique.</p> <p>La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité.</p> <p>II.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition interne est réalisée au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radiotoxicologie prescrites par le médecin du travail et confiées à un service de prévention et de santé au travail ou à un laboratoire de biologie médicale accrédités.</p> <p>Sur la base du résultat de ces examens, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection.</p>	<p>Idem</p>
<p>Art. R. 4451-66. <i>(Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2)</i></p>	<p>Idem</p>

<p>L'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	
<p>Art. R. 4451-68.</p> <p>Le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative aux résultats de la surveillance dosimétrique ainsi qu'à la dose efficace, de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé. Ont également accès à ces résultats :</p> <p>1° Le cas échéant, le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire ou le travailleur d'une entreprise extérieure intervient ;</p> <p>2° Le médecin désigné à cet effet par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, par ses ayants droit.</p>	<p>Art. R. 4451-68.</p> <p>I. - Le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi qu'à la dose efficace de chaque travailleur dont il assure le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82.</p> <p>II. - Dans le cadre du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail peut autoriser l'accès aux données mentionnées au I :</p> <p>1° Sur sa délégation et sous sa responsabilité, aux professionnels de santé mentionnés au 1er alinéa du I de l'article L. 4624-1 qui sont placés sous son autorité dans la limite et pour le besoin des missions qu'ils exercent ;</p> <p>2° A des médecins du travail d'un autre service de prévention et de santé au travail pouvant assurer une partie du suivi individuel renforcé, notamment lié à la dosimétrie interne.</p> <p>III. - Le médecin désigné par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, par ses ayants droit, a accès aux informations prévues au I du présent article.</p>
<p>Art. R. 4451-71.</p> <p>Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-135, ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie externe mentionnée au I de l'article R. 4451-65.</p>	<p>Art. R. 4451-71.</p> <p>Ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie externe mentionnée au I de l'article R. 4451-65 :</p> <p>1° Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;</p> <p>2° Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au 1° :</p> <p>a) Les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;</p> <p>b) Les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Sous-section 3 : Evénement significatif et dépassement des valeurs limites

<p>Art. R. 4451-75.</p> <p>I.- Le médecin du travail qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection sous une forme nominative excluant toute notion quantitative de dose.</p> <p>II.- Le médecin du travail qui constate une</p>	<p>Art. R. 4451-75.</p> <p>I.- Le médecin du travail qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection sous une forme nominative excluant toute notion quantitative de dose.</p> <p>II.- Le médecin du travail qui constate une</p>
---	--

contamination du travailleur en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.	contamination du travailleur en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.
III.- Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.	II.- Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.

Sous-section 1 : Modalités spécifiques du suivi individuel renforcé

Art. R. 4451-84. Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.	Art. R. 4451-84. I. - Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs. II. - Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.
---	---

Sous-section 2 : Modalités particulières applicables aux installations nucléaires de base

Sous-section 2 : Modalités spécifiques applicables aux professionnels de santé au travail, ainsi qu'aux services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture, assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants

Paragraphe 1er : Suivi des travailleurs d'entreprises extérieures Art. R. 4451-85. I.- Le médecin du travail assurant le suivi individuel de l'état de santé de travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base bénéficie au préalable d'une formation spécifique et adaptée aux risques liés aux rayonnements ionisants. II.- Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine : 1° Le contenu et la durée de la formation des médecins du travail concernés ; 2° La qualification des personnes chargées de la formation ; 3° Les modalités de formation et de vérification des acquis et les conditions de son renouvellement ; 4° Les conditions de délivrance de l'attestation. Paragraphe 2 : Agrément des services de santé au travail Art. R. 4451-86. (Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2) I.- L'agrément du service de prévention et de santé au travail prévu à l'article D. 4622-48 tient compte du nombre de médecin du travail ayant bénéficié de la formation mentionnée à l'article R. 4451-85. II.- Le directeur régional des entreprises, de la	Art. R. 4451-85. I. - Pour assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail et les professionnels de santé au travail placés sous son autorité mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 suivent une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle. II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine : 1° Le contenu de la formation mentionnée au I en fonction des professionnels de santé au travail concernés et du type d'exposition, ainsi que les modalités de son renouvellement ; 2° Les modalités de reconnaissance des connaissances, des compétences et de l'expérience du professionnel de santé au travail comme valant satisfaction de l'obligation de formation prévue au I ; 3° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser cette formation. Art. R. 4451-86. I. - Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.
--	---

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, peut décider de déroger aux dispositions des articles D. 4622-25 à D. 4622-27 lorsque la répartition géographique des travailleurs bénéficiant du suivi individuel mentionné au I de l'article R. 4451-85 le justifie.

Art. R. 4451-87. (Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2)

I.- Dans le cas où le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise extérieure ou le service de prévention et de santé au travail auquel adhère cette entreprise n'est pas agréé pour assurer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, celui-ci est exercé par le service de prévention et de santé au travail de l'établissement pour le compte duquel cette entreprise intervient.

II.- Les modalités du suivi individuel mentionné au I sont précisées par un accord écrit conclu entre le chef de l'entreprise extérieure et le chef de l'entreprise utilisatrice. Le projet d'accord est communiqué pour avis aux médecins du travail de l'établissement et de l'entreprise extérieure. L'accord et les avis sont transmis pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Lorsque l'entreprise extérieure est appelée à intervenir dans plusieurs établissements où sont implantées des installations nucléaires de base, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles les informations médicales relatives aux travailleurs concernés sont échangées entre les services de prévention et de santé au travail de ces établissements.

Les membres du comité social et économique de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice, ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, sont informés de cet accord qui est annexé au plan de prévention prévu à l'article R. 4513-9.

Paragraphe 3 : Modalités particulières pour le suivi des travailleurs d'entreprises de travail temporaire

Art. R. 4451-88. (Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2)

Dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, l'examen médical d'aptitude des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est réalisé par le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est détaché le travailleur temporaire.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice organise le suivi de l'exposition interne du travailleur temporaire.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé des résultats de cet examen et de ce suivi dans le respect des obligations de confidentialité.

Art. R. 4451-92. (Modifié par Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2)

II. - L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans.

Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.

Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national établi par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture prévoyant notamment que le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.

III. - L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.

Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.

Art. R. 4451-87.

I. Lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail et détient l'agrément complémentaire mentionné au I de l'article R. 4451-86, ce service assure, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 4622-5-1, conjointement avec le service de prévention et de santé au travail des entreprises extérieures mentionnées au I de l'article R. 4451-35 ou avec celui des entreprises exécutant les opérations mentionnées à l'article R. 4451-36, le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 des travailleurs de ces dernières.

II. - La convention prévue au second alinéa de l'article L. 4622-5-1 est annexée au plan de prévention prévu au 2° de l'article R. 4512-7.

Elle est transmise dès sa signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1.

Les membres de chaque comité social et économique intéressé en sont également informés.

Art. R. 4451-88.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1251-22, le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 est assuré, à l'égard du salarié temporaire, par l'entreprise utilisatrice définie au 1° de l'article L. 1251-1.

« Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé des résultats de ce suivi.

Idem

<p>La demande d'autorisation comprend :</p> <p>1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de santé au travail dont il relève ;</p> <p>3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;</p> <p>4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition ;</p> <p>6° Les mesures et moyens de protection envisagés ;</p> <p>7° La liste des postes de travail et des travailleurs concernés ;</p> <p>8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise extérieure ;</p> <p>9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.</p> <p>L'employeur en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	
---	--

Section 13 : Organisation de la radioprotection

<p>Art. R. 4451-111.</p> <p>L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;</p> <p>2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;</p> <p>3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.</p>	<p>Art. R. 4451-111.</p> <p>L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64;</p> <p>2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;</p> <p>3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.</p>
<p>Art. R. 4451-114.</p> <p>Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.</p>	<p>Art. R. 4451-114.</p> <p>I. - Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.</p> <p>II. - Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.</p>

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES sont à consulter sur Légifrance